

STATUTS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES BUREAUX DE GESTION DE LA DETTE

(Révisés et approuvés par l'assemblée générale à Genève, Suisse, le 24 juin 2005)

CHAPITRE 1

ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS

Article I

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association internationale des bureaux de gestion de la dette ayant pour titre: Association Mondiale des Bureaux de Gestion de la Dette.
2. L'association est une organisation sans but lucratif et autonome, constituée conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse.
3. Le siège de l'association est établi à Genève, Suisse.

Article II

1. L'association est consacrée à l'appui et à l'avancement des objectifs suivants :
 - a) Promouvoir et favoriser l'entente et la coopération entre les bureaux de gestion de la dette ;
 - b) Renforcer les systèmes de collecte de l'information ainsi que l'échange d'information entre les bureaux de gestion de la dette ;
 - c) Partager les expériences nationales et régionales en matière de gestion efficace de la dette ;
 - d) Aider les bureaux de gestion de la dette à bénéficier d'une assistance technique et d'une formation en les orientant vers les organismes compétents ;
 - e) Faciliter l'accès aux financements et à toute autre assistance, en renvoyant aux organismes bilatéraux et multilatéraux compétents, dans un but d'élaboration et de mise en œuvre de programmes en vue d'une gestion efficace de la dette ; et
 - f) Aider les bureaux de gestion de la dette à conseiller leur gouvernement dans la formulation de politiques et de stratégies appropriées dans le domaine de la dette.
2. L'association réalisera ses buts et objectifs au moyen de réunions, séminaires et congrès ; de publications périodiques et de rapports spéciaux ainsi que par tout autre moyen déterminé par l'assemblée générale.

CHAPITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article III

1. L'association se compose de membres actifs et de membres associés.
2. Peuvent être membres actifs tous les bureaux dont la fonction première est de gérer la dette publique. Ces bureaux peuvent être des organisations gouvernementales autonomes ou des départements ministériels au sein du gouvernement central ou local, souvent à l'intérieur du Ministère des finances, ainsi que des entités similaires au sein de la banque centrale. Il peut également s'agir d'organisations ou de départements qui gèrent la dette publique de collectivités locales d'un pays, comme par exemple les municipalités et les régions. Il est possible d'avoir plus d'un membre par pays.

3. Peuvent être membres associés les associations partageant des objectifs similaires à ceux de l'Association. Les membres associés n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.
4. Les membres actifs de l'Association Mondiale des Bureaux de Gestion de la Dette peuvent, dans le cadre des statuts, s'associer au niveau régional ou sous-régional, et ce aux termes de statuts qui ne seraient pas incompatibles avec ceux de l'association.
5. Les personnes physiques dont les intérêts professionnels majeurs résident dans le domaine de la gestion de la dette publique peuvent devenir des « amis » de l'association. Les « amis » n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.
6. La qualité de membre s'acquiert lors de l'assemblée constitutive et ensuite par décision du comité de direction.
7. Tout bureau de gestion de la dette qui ne fait pas partie des membres fondateurs peut adhérer à l'association par simple notification au secrétariat, laquelle sera transmise au comité de direction pour approbation. Le secrétariat sera chargé d'informer les membres des nouvelles adhésions.

CHAPITRE 3

ORGANES

Article IV

En vue de la réalisation de ses objectifs, l'association est dotée des organes suivants :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) le secrétariat.

CHAPITRE 4

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article V

1. L'assemblée générale est l'organe délibérant de l'association. Elle est composée de tous les membres.
2. L'assemblée générale a les attributions suivantes : élaboration et modification des statuts et de la politique générale de l'association ; adoption du programme de travail ; élection des représentants officiels ; nomination de vérificateurs des comptes ; création de tout organe auxiliaire qui s'impose.

Article VI

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. Le comité de direction détermine le lieu et la date de l'assemblée générale.

Article VII

1. L'assemblée générale délibère en session ouverte sur le rapport du comité de direction et sur tous les autres points communiqués par le comité de direction.
2. La présence d'un tiers des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents.

Article VIII

L'assemblée générale établit ses propres règles de procédure.

CHAPITRE 5 LE COMITÉ DE DIRECTION

Article IX

Le comité de direction est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Article X

1. Le comité de direction se compose de neuf membres actifs de l'association qui sont élus par l'assemblée générale.
2. Le comité de direction élit parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier. Le président et vice-président du comité de direction assument également la fonction de président et vice-président de l'assemblée générale.
3. Les membres du comité de direction sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
4. Dans la mesure du possible, le comité de direction devrait avoir une représentation régionale équilibrée.

Article XI

1. Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an au siège de l'association ou tout autre endroit déterminé par lui.
2. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents.
3. La présence de cinq au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article XII

Le comité de direction établit ses propres règles de procédure.

Article XIII

Le comité de direction exerce les fonctions suivantes :

- a) élaboration de propositions détaillées en vue de la réalisation des objectifs auxquels l'association est consacrée ;
- b) préparation et soumission d'un rapport à l'assemblée générale ;
- c) de manière générale, accomplissement de toutes les tâches telles que fixées par l'assemblée générale.

CHAPITRE 6 LE SECRÉTARIAT

Article XIV

1. Le secrétariat, créé par le comité de direction, est chargé d'assister le comité de direction dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le secrétariat, outre la gestion quotidienne de l'association, aide le comité de direction à préparer le rapport annuel ainsi que tout autre rapport devant être produit dans le cadre des activités de l'association.
3. Le secrétariat devra rechercher et utiliser, dans la mesure du possible, tout appui relatif à l'organisation ou de toute autre nature provenant d'organismes bilatéraux et multilatéraux, tel que décidé par le comité de direction et l'assemblée générale.

Article XV

Le secrétariat sera situé au siège de l'association.

CHAPITRE 7 BUDGET ET RESSOURCES

Article XVI

Le comité de direction prépare le budget pour la gestion de l'association et le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Article XVII

1. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle que doivent payer les membres. Aucune cotisation ne sera perçue pendant les deux premières années suivant la création de l'association.
2. Les ressources financières de l'association se composent des dons volontaires (que l'association peut accepter dans les conditions prévues à l'article XIX), des cotisations et des rétributions perçues pour service rendu.
3. Tout membre a le droit de bénéficier des services de l'association.

Article XVIII

Le président du comité de direction ou toute autre personne nommée par l'assemblée générale peut accepter tout don fait à l'association, sous réserve qu'il soit effectué sans aucune condition contraire aux objectifs et aux intérêts de l'association et que les membres du comité de direction en soient immédiatement informés.

CHAPITRE 8 CLAUSES GÉNÉRALES

Article XIX

1. Tout membre désirant se retirer de l'association adressera sa décision par écrit au secrétariat. Au terme d'un délai d'un an après la date de réception de la décision de retrait, et si celle-ci n'a pas été retirée entre temps, les statuts cesseront de s'appliquer vis-à-vis du membre démissionnaire.
2. L'assemblée générale peut, sur recommandation du comité de direction, suspendre les droits et privilèges d'un membre qui aurait agi à l'encontre de l'esprit, des objectifs et des intérêts de l'association. Les modalités de cette suspension sont déterminées par l'assemblée générale.

Article XX

L'association coopérera avec les gouvernements et les instances internationales. Il est notamment prévu que l'association établira des relations de travail avec la CNUCED et les autres organisations du système des Nations Unies qui ont un rapport avec les objectifs de l'association, telle que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

Article XXI

La langue de travail de l'association est l'anglais. Il pourra y avoir d'autres langues de travail si les ressources le permettent.

Article XXII

La responsabilité de l'association est limitée à son actif. La responsabilité de l'association ne s'étend pas à la responsabilité personnelle de ses dirigeants.

Article XXIII

Tout différend entre l'association et l'un de ses membres ou dirigeants qui n'est pas réglé de manière amiable sera réglé conformément aux lois en vigueur dans le pays du siège de l'association et relèvera de la compétence des tribunaux du siège de l'association.

Article XXIV

1. Toute question pouvant surgir quant à l'interprétation ou l'application des présents statuts sera réglée par un vote à la majorité des deux tiers des voix du comité de direction.
2. En cas d'échec du comité de direction à résoudre la question posée, c'est l'assemblée générale qui délibère en dernier ressort.

Article XXV

1. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité de direction ou d'au moins un tiers des membres de l'association aux conditions suivantes :

- a) La proposition d'amendement doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- b) La proposition d'amendement a été dûment notifiée à tous les membres au moins six semaines avant la date de l'assemblée générale.

2. Un amendement ne peut être voté qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, laquelle détermine la date d'entrée en vigueur dudit amendement.